

Annexe V

**DÉCISION 2002/4 CONCERNANT LE RESPECT PAR L'ITALIE
DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE 1991
RELATIF AUX COV (réf. 3/01)**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* sa décision 2001/3, dans laquelle, entre autres, il s'est félicité de la communication que l'Italie avait adressée au Comité d'application pour rendre compte des mesures qu'elle avait prises en vue de se conformer au Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières; a pris note du rapport du Comité d'application et de sa conclusion selon laquelle l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue au titre du Protocole (EB.AIR/2001/3, par. 20 à 26); s'est inquiété du manquement de cette Partie à cette obligation; a noté que l'Italie prévoyait que les mesures qu'elle avait adoptées lui permettraient de parvenir à respecter celle-ci en 2001 ou 2002 au plus tard; a prié instamment cette Partie de s'acquitter dès que possible de son obligation au titre du Protocole relatif aux COV; l'a invité à rendre compte au Comité d'application, pour le 30 avril 2002, des progrès accomplis; et a prié le Comité d'application d'examiner ces progrès et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingtième session;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par l'Italie, établi sur la base des informations communiquées par cette Partie le 6 mai et le 10 septembre 2002 (EB.AIR/2002/2, par. 13 à 15), et en particulier de la conclusion selon laquelle l'Italie n'avait toujours pas réduit ses émissions comme elle y était tenue, au titre du Protocole relatif aux COV;

3. *Demeure préoccupé* par le manquement persistant de l'Italie à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour réduire ses émissions nationales annuelles d'au moins 30 %, par rapport à 1988 (année de référence), conformément au paragraphe 2 a) de l'article 2 du Protocole relatif aux COV;

4. *Prie instamment* l'Italie de s'acquitter dès que possible de ses obligations au titre du Protocole relatif aux COV;

5. *Demande* à l'Italie de fournir au Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat pour le 31 mars 2003 un rapport dans lequel elle exposera les progrès accomplis pour parvenir à respecter ses obligations et présentera un calendrier d'exécution en précisant en quelle année elle compte atteindre cet objectif, en énumérant les mesures spécifiques qu'elle aura prises ou programmées pour réduire ses émissions comme elle y est tenue au titre du Protocole relatif aux COV et en indiquant les effets

escomptés de chacune de ces mesures sur ses émissions de COV au cours des années à venir, jusques et y compris celle où elle parviendra à se conformer à cette obligation;

6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Italie et le calendrier présenté par celle-ci, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt et unième session.